

**Compte-rendu
Conseil de la Communauté
de Communes du Pays de Phalsbourg
19 décembre 2024
à
18h00
LIXHEIM**

Président : Christian UNTEREINER

Nombre de conseillers communautaires titulaires en exercice au jour de la séance : 45

Titulaires présents : 37

Pouvoirs vers un autre titulaire : 5

Suppléants présents avec pouvoir : 2

Autres suppléants présents sans pouvoir : 13

Secrétaire de séance : Roger BERGER

Nombre de votants en séance : 44

Membres titulaires

<i>Commune</i>	<i>Nom</i>	<i>Présent</i>	<i>Excusé</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration</i>
ARZVILLER	SCHOTT Philippe	X			
BERLING	HAMM Ernest	X			
BOURSCHEID	IDOUX Régis	X			
BROUVILLER	ALLARD Antoine	X			
DABO	ANTONI David	X			
DABO	BENTZ Muriel	X			
DABO	CHRISTOPH Viviane	P			A David ANTONI
DABO	HUGUES Emilie	X			
DABO	WEBER Eric	X			
DABO	WILMOUTH Jean-Michel	X			
DABO	ZOTT Patrick	P			A Jean-Michel WILMOUTH
DANNE ET 4 VENTS	JACOB Jean-Luc	X			
DANNELBOURG	MARTIN Pierre	X			
GARREBOURG	FRIES Christian	X			
GUNTZVILLER	GUBELMANN Janique	X			
HANGVILLER	DISTEL Patrick	X			
HASELBOURG	CABAILLOT Didier	X			
HENRIDORFF	KALCH Bernard	X			
HERANGE	KUCHLY Denis		X		
HULTEHOUSE	MOUTON Philippe		X		
LIXHEIM	UNTEREINER Christian	X			
LUTZELBOURG	PERRY Grégoire	X			
METTING	HEMMERTER Norbert		X		
MITTELBRONN	BERGER Roger	X			
PHALSBOURG	MADELAINE Jean-Louis	X			
PHALSBOURG	SPENLE Marielle	X			
PHALSBOURG	TRIACCA Jean-Marc	X			
PHALSBOURG	HIESIGER Gisèle	X			
PHALSBOURG	MASSON Didier	X			
PHALSBOURG	MADELAINE Véronique	P			A Jean-Louis MADELAINE
PHALSBOURG	SAAD Djamel	X			
PHALSBOURG	GERARD Manuela	P			A Didier MASSON
PHALSBOURG	SCHNEIDER Denis	X			
PHALSBOURG	MUTLU Nuriye	P			A Marielle SPENLE
PHALSBOURG	HILBOLD Denis	X			
PHALSBOURG	MEUNIER-ENGELMANN Nadine	X			

PHALSBOURG	DAVIDSON Nathalie	X			
ST JEAN KOURTZERODE	PFEIFFER Gérard	X			
ST JEAN KOURTZERODE	CANTIN Jean-Philippe	X			
SAINTE LOUIS	FIXARIS Gilbert	X			
VESCHEIM	DEMOULIN Sylvain	X			
VILSBERG	GROSS Roland	X			
WALTEMBOURG	FREISMUTH Jean-Marc	X			
WINTERSBOURG	SOULIER André	X			
ZILLING	MULLER Joël	X			

Membres suppléants					
<i>Commune</i>	<i>Nom</i>	<i>Présent avec pouvoir</i>	<i>Présent auditeur</i>	<i>Excusé</i>	<i>Absent</i>
ARZVILLER	GROSS Hervé		X		
BERLING	RICHERT Frédéric				X
BOURSCHIED	METZGER Martine		X		
BROUVILLER	VAL Stéphane		X		
DANNE ET 4 VENTS	SCHEFFLER Jean-Jacques		X		
DANNELBOURG	FROELICHER Sandrine				X
GARREBOURG	BLOT Jérôme				X
GUNTZVILLER	GERARD Emmanuel		X		
HANGVILLER	MERTZ Jean				X
HASELBOURG	BOUR Denis				X
HENRIDORFF	TISSERAND Fabrice		X		
HERANGE	LANTER Joseph	X			
HULTEHOUSE	DREYER Nadine	X			
LIXHEIM	LEOPOLD Vincent		X		
LUTZELBOURG	BLANCHE Raymond				X
METTING	KLEIN Patrice				X
MITTELBRONN	WASSEREAU Pascal		X		
SAINTE LOUIS	WISHAUPTE André		X		
VESCHEIM	FLAUSS Bernadette		X		
VILSBERG	VAN HAAREN Stéphane		X		
WALTEMBOURG	PIERRE Martine		X		
WINTERSBOURG	GERBER Jean-Claude				X
ZILLING	SCHMIDT Lothaire		X		

Assistaient également à la séance :

BURCKEL Laurent – Directeur Général des Services

Ordre du Jour

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2. Approbation du procès-verbal du 07/11/2024**
- 3. Administration générale**
 - 3.1. Attributions exercées par le Président par Délégation du Conseil Communautaire – compte-rendu**
 - 3.2. Désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant au sein du Comité Local pour l'Emploi (CLPE)**
- 4. Finances**
 - 4.1. Subvention exceptionnelle pour le Rotary Club de Sarrebourg**
 - 4.2. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 – budget général**
 - 4.3. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 – budget assainissement**
 - 4.4. ENEDIS – Convention de concession pour travaux d'effacement des réseaux d'électricité – dossiers d'effacement des réseaux 2025**
- 5. Services à la Population**
 - 5.1. Appel à contribution des Communauté de Communes au titre de la Redevance Incitative Ordures Ménagères – grille tarifaire 2025**
- 6. Habitat**
 - 6.1. Convention du Pacte Territorial France Rénov' avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat**
- 7. Assainissement**
 - 7.1. Obligation de diagnostic des branchements au réseau public d'assainissement collectif dans le cadre des ventes et successions**
 - 7.2. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 pour la commune de Hulthehouse**
 - 7.3. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 pour la commune de Phalsbourg**
 - 7.4. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 pour les communes de Brouviller, Hangviller, Henridorff, Mittelbronn, Wintersbourg et Zilling**
 - 7.5. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 pour la commune de Danne-et-Quatre-Vents**
- 8. Ressources Humaines**
 - 8.1. Suppression et création d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade**
 - 8.2. Modification de la mise en œuvre du RIFSEEP**
 - 8.3. Chèque cadeau à destination du personnel**
- 9. Divers**

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un secrétaire de séance sera désigné par le Conseil Communautaire.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Roger BERGER est désigné secrétaire de séance.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2. Approbation du Procès-verbal du conseil du 07/11/2024

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

Le procès-verbal du 7/11/2024 est adopté

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3. Administration générale

3.1. Attributions exercées par le Président par Délégation du Conseil Communautaire – compte-rendu

Vu la délibération n°2020-07-37 du 15/07/2020 du Conseil Communautaire décidant de donner délégation au Président pour la durée de mandat de certaines attributions du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions prises :

Libellé de la délégation	Exercice la délégation depuis le dernier conseil communautaire
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,	NON
Procéder, dans la limite du montant inscrit chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risque de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,	NON
De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (loi 10/02/2009)	OUI
Siège : - DEC-2024-045 : Déclaration de sous-traitance du lot 1 VRD (ADAM) à la société FIEG SAS pour la somme de 4 500 € pour la mise en œuvre des plantations et engazonnement.	

- DEC-2024-046 : Avenant n°2 du lot 4 (ITE) à la société PRO-FACADES pour un montant de 1 490 € HT portant le marché à 104 048 €HT pour la prolongation de la location de la sapine d'accès provisoire.	
- DEC-2024-047 : Déclaration de sous-traitance du lot 7 Plâtrerie (CGP) à la société RENOV EST pour la somme de 1 500 €	
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	NON
Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes	NON
Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,	NON
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,	NON
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 €	NON
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,	NON
Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,	NON
Procéder aux acquisitions et cessions immobilières au prix fixé par le Conseil Communautaire et signer les actes y afférents,	NON
Procéder à la conclusion de tout acte d'établissement de servitudes tant passives qu'actives, au profit ou à la charge des propriétés communautaires,	NON
Signer et déposer les permis de construire, d'aménager et de démolir des équipements communautaires,	NON
Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, devant les instances juridiques qui auront à connaître du litige aussi bien devant les juges du fonds, qu'en appel et en cassation,	NON
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite de 50 000€ par sinistre	NON
Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,	NON
Réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 500 000 €	NON
Décider des admissions en non-valeur et des créances éteintes,	NON
Exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,	NON
Souscrire les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et énergies,	NON
Etablir les règlements intérieurs nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sauf disposition législative ou réglementaire contraire.	NON
D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	NON
D'établir toute demande de subvention et plan de financement prévisionnel d'une opération d'investissement ou d'un projet relevant du fonctionnement au nom de la Communauté de Communes à destination des potentiels partenaires financiers	NON

DELIBERATION

Sur proposition du bureau réuni le 05/12/2024,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- **Du compte-rendu des attributions exercées par le Président**

3.2. Désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant au sein du Comité Local pour l'Emploi (CLPE)

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a institué une nouvelle gouvernance du service public pour l'emploi. Celle-ci est notamment structurée autour des comités régionaux, départementaux et locaux pour l'emploi.

Le comité local pour l'emploi constitue le niveau le plus opérationnel, en identifiant de manière fine les actions nécessaires en faveur de l'emploi à travers le déploiement d'une feuille de route, en lien avec les échelons supérieurs.

Dans ce cadre, les services publics de l'emploi local (SPEL) évoluent en comités locaux pour l'emploi (CLPE) se dotant d'un co-pilotage et d'un partenariat élargi.

Conformément à l'article R. 5311-32 du code du travail, vos établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont membres de droit du comité local pour l'emploi de Sarrebourg Château-Salins, dont la mise en place dans notre arrondissement est prévue début 2025.

Afin que l'arrêté préfectoral portant composition et répartition des voix au sein du comité local pour l'emploi puisse être établi avant la fin de l'année, le conseil communautaire est appelé à désigner deux membres en mentionnant explicitement le membre titulaire et le membre suppléant, qui représenteront la CCPP au sein de ce comité.

Les membres du comité pour l'emploi seront nommés pour une durée de trois ans.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Vu l'avis du bureau en date du 05/12/2024,

Après avoir enregistré les candidatures de Marielle SPENLE au poste de titulaire,
Après avoir enregistré les candidatures de Nadine MEUNIER-ENGELMANN au poste de suppléant,

L'assemblée ayant unanimement décidé de procéder au vote à mains levées.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner Marielle SPENLE en qualité de membre titulaire au sein du Comité Local pour l'Emploi
- De désigner Nadine MEUNIER-ENGELMANN en qualité de membre suppléant au sein du Comité Local pour l'Emploi

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4. Finances

4.1. Subvention exceptionnelle pour le Rotary Club de Sarrebourg

Dans le cadre de ses activités, le Rotary Club de Sarrebourg a sollicité la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et la Communauté de Communes de Sarrebourg

Moselle Sud pour venir en soutien d'une manifestation exceptionnelle en faveur du don du sang.

Cette action relevant du champ opérationnel de la santé, il est proposé de venir en soutien de cette opération visant à favoriser le don du sang sur nos territoires au travers d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 €.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Vu l'avis du bureau en date du 05/12/2024,

Jean-Marc TRIACCA se déporte pour cette délibération,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De verser une subvention exceptionnelle au Rotary Club de Sarrebourg d'un montant de 400 €.**

ADOPTÉ :

à 42 voix pour

à 1 abstention (Nathalie DAVIDSON)

4.2. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 – budget général

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

DELIBERATION

Sur proposition du vice-président,

Vu l'avis du bureau en date du 05/12/2024,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE

- **AUTORISER jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les modalités suivantes :**

Chapitre	BP 2024	25%
20 : immobilisations incorporelles	258 000,00 €	64 500,00 €
21 : immobilisations corporelles	345 466,02 €	86 366,50 €
23 : immobilisations en cours	2 743 100,00 €	685 775 ;00 €
TOTAL	3 346 566,02 €	836 641,50 €

• **Montant maximum autorisé = 836 641,50 €**

Chapitre	Article	Tiers/opération	Crédits ouverts
20	2031 – Frais d'études	Travaux siège	31 250,00 €
20	2031 – Frais d'études	GEMAPI	32 750,00 €
20	2051 – Concessions et droits similaires	Logiciels	500,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Réseaux d'assainissement	36 700,00 €
21	2158 – Autres installations, matériel technique	Outillage	1 200,00 €
21	217838 – Autre matériel informatique	Matériel communication	500,00 €
21	21838 – Matériel de bureau et informatique	Administration générale	5 000,00 €
21	21838 – Matériel de bureau et informatique	Médiathèques	500,00 €
21	21848 – Mobilier	Administration générale	13 750,00 €
21	21848 – Mobilier	Médiathèques	500,00 €
21	21848 – Mobilier	Mobilités	2 000,00 €
21	2185 – Matériel de téléphonie	Administration générale	2 500,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Services généraux	1 500,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Portage de repas	200,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	BQM	5 000,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Vallée	750,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Médiathèques	6 250,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Entretien ZA	5 000,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Relais Petite Enfance	775,00 €

21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Communication	3 550,00 €
23	2313 – Constructions	Vallée	38 000,00 €
23	2313 – Constructions	GEMAPI	30 000,00 €
23	2313 – Constructions	Siège	437 500,00 €
23	2313 – Constructions	Mobilités	20 000,00 €
23	2313 – Constructions	Zone Artisanale	12 500,00 €
23	2314 – Constructions sur sol d'autrui	Gare de Lutzelbourg	141 250,00 €
23	2315 – Travaux, installations et outillage technique	Vallée	6 350,00 €
TOTAL			835 775,00 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4.3. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 – budget assainissement

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article et d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissements à hauteur de 25% du budget primitif 2024 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dès le 1er janvier 2025 sur le budget provisoire 2025 et en attendant le vote du budget.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **AUTORISER jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon les modalités suivantes :**

Chapitre	BP 2024	25%
20 : immobilisations incorporelles	151 200,00 €	37 800,00 €
21 : immobilisations corporelles	1 856 805,69 €	464 201,42 €
TOTAL	2 008 005,69 €	502 001,42 €

- **Montant maximum autorisé = 502 001,42 € €**

Chapitre	Article	Tiers/opération	Crédits ouverts
20	2031 – Frais d'études	Dabo	9 000,00 €
20	2031 – Frais d'études	Hangviller	12 000,00 €
20	2031 – Frais d'études	Lixheim	375,00 €
20	2031 – Frais d'études	Mittelbronn	750,00 €
20	2031 – Frais d'études	Phalsbourg	1 175,00 €
20	2031 – Frais d'études	Vilsberg	14 250,00 €
20	2033 – Frais d'insertion	Vilsberg	250,00 €
21	2128 – Agencement et aménagement de terrains	Lixheim	1 250,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Brouviller	8 750,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Dabo	75 450,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Lixheim	5 000,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Phalsbourg	16 100,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Vilsberg	355 000,00 €
21	2183 – Autres immobilisations	Communauté de Communes	625,00 €
21	2183 – Autres immobilisations	Phalsbourg	2 000,00 €
TOTAL			501 975,00 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4.4. ENEDIS – Convention de concession pour travaux d'effacement des réseaux d'électricité – dossiers d'effacement des réseaux 2025

Sur proposition du vice-président en charge du dossier, il est proposé d'approuver le programme d'effacement des réseaux pour l'année 2025 au titre de l'article 8 de la convention avec ENEDIS et ouvrant droit à participation financière.

Les projets proposés pour des travaux en 2025 sont :

- Commune de Arzviller : Ecart du Rebberg pour un montant éligible prévisionnel de 35 000 € HT
- Commune de Hultehouse : Rue des jardins pour un montant éligible estimé de 23 000 € HT

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2024,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De valider la liste des projets ci-dessus au titre de l'intervention d'ENEDIS au travers de l'article 8.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. Services à la Population

5.1. Appel à contribution des Communauté de Communes au titre de la Redevance Incitative Ordures Ménagères – grille tarifaire 2025

Suite à la délibération du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg le 27/11/2024, il convient d'approuver la nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 des tarifs et contributions de la redevance incitative pour les usagers de la collecte et du traitement des déchets.

Afin d'équilibrer le budget annexe « Déchets Ménagers » du PETR du Pays de Sarrebourg et de financer les dépenses nécessaires à l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, le Président soumet aux membres du conseil syndical, la grille tarifaire 2025 ci-dessous.

Le Président précise que, tout comme ces dernières années, le contexte de l'équilibre financier du budget des déchets ménagers est complexe face un contexte financier incertains. Dans ce contexte, une modification de la grille tarifaire 2025 Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures ménagères (RIEOM) est indispensable pour équilibrer les dépenses et recettes au regard des éléments suivant :

- Baisse des recettes des matériaux (tonnages, valorisations et soutiens) enregistrée en 2024,
- Augmentation de la TGAP sur les ordures ménagères incinérées et enfouies (+7€ par T),
- Nouveaux marchés de collecte des OMR, du tri et des déchets alimentaires depuis le 01/05/24 et de transports de bennes de déchèteries
- Contexte financier général avec variation des indices gasoil et main d'œuvre,
- Absence abondement financier à la provision semi-budgétaire (100 000 €) et prélèvement modéré (260 000€ soit 50 % des besoins) pour couvrir les dépenses du suivi à long terme de l'ancien centre d'enfouissement
- Une année complète de collecte/traitement des déchets alimentaires en apport volontaire dont les effets financiers sur les ordures ménagères incinérées ne sont pas encore estimables de façon avérées,
- Une année 2025 consacrée à la maîtrise des dépenses tout comme 2024,
- Une année 2025 consacrée à la mise en œuvre d'actions et solutions techniques permettant de dégager des économies à moyen terme et non mesurables immédiatement : valorisation des matériaux de déchèteries, compactage des déchets de déchèteries pour baisser le nombre de rotation des bennes et les dépenses de transport, traitement des déchets tout venants (encombrants) vers l'incinération plutôt que l'enfouissement, impact du contrôle d'accès en déchèteries limitant l'accès aux seuls habitants du PETR.

Au regard des éléments précités et afin d'équilibrer le budget annexe « Déchets Ménagers » du PETR du Pays de Sarrebourg et de financer les dépenses nécessaires

à l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers de l'année 2025, le Président soumet aux membres du conseil syndical, la grille tarifaire 2025).

De ce fait, les besoins financiers de la section de fonctionnement du budget déchets 2025 nécessitent d'appeler les contributions des Communautés de Communes membres du PETR du Pays de Sarrebourg au titre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2025 dont le montant s'élève à 7 156 337 € répartis comme suit :

- Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg : 1 887 790 € (pour mémoire : 1 764 893 en 2024)
- Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud : 5 268 547 €

Après avis favorable des membres de la commission déchets réunis le 13 novembre 2024 et le vote favorable du Conseil Syndical du PETR du Pays de Sarrebourg en date du 27/11/2024, le Conseil communautaire est amené à :

- Voter la grille tarifaire 2025
- Voter les montants des contributions au titre de la REOM des Communautés de Communes membres du PETR
- Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires

Les nouveaux tarifs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

• **Grille tarifaire pour les Ménages (résidence principale et secondaire)**

○ **Collecte des déchets ménagers toutes les 2 semaines**

Volume	Taille foyer	Abonnement annuel	€/levée jusqu'à 18	€/levée à partir de 19	€/accès en déchèterie Du 1/07 au 31/12/2025
80 L	1 pers	133 €	3,20 €	6,40 €	9 accès forfaitaires et 10 € à partir du 10 ^{ème} accès
140 L	2 à 4 pers	241 €	4,80 €	9,60 €	
240 L	5 pers et +	395 €	7,50 €	15,00 €	

10 levées et 9 accès au réseau de déchèteries sont compris dans l'abonnement annuel.

Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel ainsi que le nombre de levées sont proratisés au jour du mouvement.

○ **Collecte des déchets ménagers toutes les semaines**

Volume	Taille foyer	Abonnement annuel	€/levée jusqu'à 18	€/levée à partir de 19	€/accès en déchèterie Du 1/07 au 31/12/2025
80 L	1 pers	135 €	3,20 €	6,40 €	9 accès forfaitaires et 10 € à partir du 10 ^{ème} accès
140 L	2 à 4 pers	246 €	4,80 €	9,60 €	
240 L	5 pers et +	404 €	7,50 €	15,00 €	

10 levées sont comprises dans l'abonnement annuel. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel ainsi que le nombre de levées sont proratisés au jour du mouvement.

• **Grille tarifaire pour les Ménages avant une poubelle mutualisée (collectifs)**

Volume	Abonnement annuel	€/levée (dès la 1 ^{ère})
80 L	94 €	4,80 €
140 L	184 €	7,25 €
240 L	307 €	11,25 €
340 L	404 €	15,25 €
660 L	773 €	28,00 €

Chaque levée est facturée dès la 1^{ère}. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel est proratisé au jour du mouvement.

Les usagers domiciliés dans un habitat collectif doté de bacs mutualisés pourront détenir, sur demande, une carte d'accès au réseau de déchèteries incluant 9 accès forfaitaire valable du 1 juillet au 31 décembre 2025. Tout accès supplémentaire à compter du 10^{ème} sera facturé 10 €.

• **Grille tarifaire pour les Ménages ayant une poubelle sur un point de regroupement**

Volume	Taille foyer	Abonnement annuel	€/levée jusqu'à 18	€/levée à partir de 19	€/accès en déchèterie Du 1/07 au 31/12/2025
80 L	1 pers	118 €	3,20 €	6,40 €	9 accès forfaitaires et 10 € à partir du 10 ^{ème} accès
140 L	2 à 4 pers	215 €	4,80 €	9,60 €	
240 L	5 pers et +	354 €	7,50 €	15,00 €	

10 levées sont comprises dans l'abonnement annuel. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel ainsi que le nombre de levées sont proratisés au jour du mouvement.

• **Grille tarifaire pour les usagers ayant signés une convention pour la dotation d'un bac sanitaire**

Volume	Abonnement annuel	€/levée
80 L	0,00 €	1,50 €
140 L	0,00 €	2 €

Pour les ménages ayant un bac sanitaire, il n'y a pas d'abonnement annuel, seules les levées sont facturées, dès la 1^{ère}.

• **Grille tarifaire pour les usagers ayant accès à une borne à ordures avec contrôle d'accès**

Abonnement annuel	€ / dépôt jusqu'à 33	€ / dépôt à partir de 53	€/accès en déchèterie Du 1/07 au 31/12/2025
160 €	2,10 €	3,20 €	9 accès forfaitaires et 10 € à partir du 10 ^{ème} accès

32 dépôts sont compris dans l'abonnement annuel. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel ainsi que le nombre de dépôts sont proratisés au jour du mouvement.

• **Grille tarifaire pour les usagers ayant signés une convention et ayant accès à une borne de collecte des déchets (badge sanitaire)**

Abonnement annuel	€ / dépôt à partir de 33
160 €	1,60 €

Pour les ménages ayant un badge facturé au tarif sanitaire, l'abonnement annuel est le même que pour les badges non-sanitaires mais le tarif du dépôt est de 1,60€ à partir du 33^{ème}. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel ainsi que le nombre de dépôts sont proratisés au jour du mouvement.

• **Grille tarifaire pour les usagers ayant accès à une borne à ordures sans contrôle d'accès**

Catégorie	Abonnement annuel avec dépôts	€/accès en déchèterie Du 1/07 au 31/12/2025
Zone sans contrôle d'accès	193 €	9 accès forfaitaires et 10 € à partir du 10 ^{ème} accès

Pour les usagers ayant un badge, le nombre de dépôts inclus est illimité. Pour les mouvements en cours d'année, l'abonnement annuel est proratisé au jour.

Facturation des non-ménages

• **Grille tarifaire pour les Non-Ménages (professionnels et administrations)**

Volume ordures ménagères	Abonnement annuel	€ / levée (dès la 1 ^{ère})
80 L	32,50 €	4,80 €
140 L	41,25€	7,25 €
240 L	61,25 €	11,25 €
340 L	80,00 €	15,25 €
660 L	127,50 €	28,00 €

Il n'y a pas de levées incluses dans l'abonnement annuel, chaque levée est facturée dès la 1^{ère}. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel est proratisé au jour du mouvement.

• **Grille tarifaire au réseau de déchèteries pour les communes de l'EPCI**

Entité	Abonnement incluant 9 accès	€/accès en déchèterie du 1/07 au 31/12/2025
Communes	0 €	9 accès forfaitaires et 10 € à partir du 10 ^{ème} accès

• **Grille tarifaire pour les Non-Ménages ayant un bac réservé aux cartons (professionnels et administrations)**

Fréquence de collecte	Volume de carton collecté sans facturation	Abonnement annuel Par 660 L supplémentaire
Collecte hebdomadaire	1 bac de 660L	267 € / bac
Collecte bimensuelle	2 bacs de 660L	133 € / bac

Cette grille tarifaire s'applique pour tout usager ayant à disposition un volume supérieur à un bac de cartons de 660 L par semaine (ou 2 bacs de cartons de 660 L tous les quinze jours). Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel est proratisé au jour.

• **Grille tarifaire pour l'usage des bornes de collecte des déchets facturées à un représentant**

Type de déchets	Collecte Part fixe annuelle	Collecte Part variable	Traitement Part variable	Abonnement annuel au dispositif de contrôle d'accès
Déchets ménagers résiduels	956 € / borne	56,00 € / tonne	144 € / tonne	197 € / borne
Déchets ménagers valorisables	1137 € / borne	155,00 € / tonne	/	/

Les usagers rattachés aux bornes à déchets facturées à un représentant pourront détenir, sur demande, une carte d'accès au réseau de déchèteries incluant 9 accès forfaitaire valable du 1 juillet au 31 décembre 2025. Tout accès supplémentaire à compter du 10^{ème} sera facturé 10 €.

Liste des habitations faisant l'objet de la réduction sur la part fixe annuelle :

Commune de Dabo :

Lieu-dit Ententhal : 5, 6, 7, 9, 9a, 11, 12, 13, 14

Rue de l'Ermitage : 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 17
Rue des Merles : 2, 3
Rodenbuhl : 6, 11, 12, 13
Rue de la Vallée : 10, 17, 19, 21
Rue de la Hardt : 1, 2, 3, 5
Rue du Château : 12, 12a, 12b, 12c, 12d, 14a, 14c
Rue des Saints : 41, 43, 43a
Lieu-dit Baerenloch : 11, 12
Rue du Calvaire : 18
Rue du Bad : 1, 3, 4, 4a, 5, 6
Hopstein : 5, 6, 7, 8
Rue des Mèlèzes : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Lieu-dit Forellenhof : les 2 habitations
Lieu-dit Grossthal : 1 habitation
Lieu-dit Beimachtal (Schaeferhof) : 1 habitation
Lieu-dit Enteneck (Schaeferhof) : 1 habitation
Rue du Falkenberg : 25
Maison forestière Stampfmuhle
Maison forestière du Jaegerhoff

Commune de Haselbourg :

Route de Hellert : Maison forestière

Rue Saint-Fridolin (toutes les habitations à l'exception du numéro 1)

Commune de Lutzelbourg

Rue A.J. KONZETT : 30

Commune de Arzviller :

Rebberg : 121

Le Président rappelle que l'équilibre financier du service public est bien de la responsabilité du PETR. Le PETR fait un appel de fonds et la CCPP adopte les tarifs pour atteindre permettre d'atteindre la somme sur la base de la proposition élaborée par le PETR.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2024,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'adopter la nouvelle grille tarifaire ci-dessus proposée par le pôle déchets PETR du Pays de Sarrebourg à compter du 1^{er} janvier 2025.**
- **De fixer le montant de la contribution de la CCPP au titre de la REOM à 1 887 790 €.**

ADOPTÉ :

à 36 voix pour

à 5 voix contre (MASSON, GERARD, ALLARD, SCHOTT, SAAD)

à 3 abstentions (BENTZ, ANTONI, CHRISTOPH)

6. Habitat

6.1. **Convention du Pacte Territorial France Rénov' avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat**

La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg (CCPP) développe, depuis sa création, son service d'accompagnement aux personnes et d'aide à la rénovation énergétique.

Consciente des nombreux besoins de la population elle n'a de cesse d'étoffer son offre. C'est ainsi qu'elle s'est saisie du délicat dossier de l'habitat nécessitant des actions de rénovation.

Afin de mener à bien cette compétence, la CCPP a contractualisé avec CAMEL (Collectif pour L'Amélioration du Logement).

Le programme s'est dans un premier temps (2014 à 2023) articulé autour des dispositifs de l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat), et d'un financement de la collectivité dans le cadre du dispositif Habiter mieux.

La collaboration avec CAMEL durant cette période a permis d'apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage et de réaliser des chantiers de rénovations énergétique au profit d'un public plus large en y intégrant les propriétaires catégorisés intermédiaires ou supérieurs, grâce à l'évolution des dispositifs d'accompagnement de l'Anah.

En parallèle à cette période, la Région Grand Est a décliné au travers du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) un service dédié au pilotage et au contrôle des actes métiers : l'information, le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Ce service, porté par la CCPP, est cofinancé par les aides de la CCPP et des CEE Européens fournis par la Région Grand Est.

Les objectifs étaient : la lutte contre le logement insalubre, précaire, la rénovation énergétique ainsi que le maintien à domicile des personnes vieillissantes ou souffrant d'un handicap.

Le protocole porté par la CCPP et mis en œuvre par CAMEL a permis la tenue des permanences physiques et téléphoniques pour entre autres accueillir, évaluer et orienter le public intéressé.

L'association a animé des réunions publiques d'informations, a accompagné les bénéficiaires dans leurs projets au titre de l'AMO et les a aidés dans le montage des dossiers Ma Prime Rénov' (MPR) à monter et à déposer les dossiers auprès de l'Anah.

A partir de 2025 le dispositif « Pacte Territorial France Rénov' » prend le relai pour plus de clarté :

Une unification des modalités de contractualisation :

- Fin des conventions territoriales du programme SARE au 31/12/2024 ;
- Un seul dispositif contractuel sur le service public de la rénovation de l'habitat sur l'ensemble des thématiques (énergie, autonomie, habitat indigne, copropriétés, logements locatifs) ;

Une clarification des rôles et responsabilités des différents niveaux de collectivités :

- Au niveau régional : une convention de cadrage signée entre le Préfet de région, l'Anah et la Région ;
- Au niveau local : une convention de mise en œuvre « *pacte territorial France Rénov'* » (modèle du PIG) signée par le Préfet de département et l'EPCI ;

Une rationalisation des modalités de financements :

- Financement unifié via des crédits budgétaires (ingénierie Anah) et fin du financement à l'acte pour les missions d'information-conseil ;

Une pérennisation du cadre et des moyens d'intervention :

- Durée fixée pour les deux niveaux de contractualisation jusqu'à 5 ans.

La CCPP attend du Pacte Territorial France Rénov' le même effet levier qu'avec le SARE. Elle souhaite ainsi répondre pleinement au triple enjeu : lutter contre le changement climatique, soutenir le pouvoir d'achat et améliorer la qualité de vie de ses habitants.

La convention transmise en annexe de l'ordre du jour du conseil communautaire fixe des objectifs à la fois ambitieux et réalistes :

Missions	2025	2026	2027	2028	2029
Information et orientation	80	80	80	80	80
Conseil personnalisé	50	50	50	50	50
Conseil renforcé	20	20	20	20	20

Cette ambition se traduit également par un engagement financier permettant de mobiliser le soutien de l'ANAH et de la Région Grand Est selon la maquette pluriannuelle suivante :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Missions de dynamique territoriale (obligatoire)	CCPP	1 706,7	1 706,7	1 706,7	1 706,7	1 706,7	8 533,5
	Anah	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	15 000
Missions d'information, conseil et orientation (obligatoire)	CCPP	5 706,7	5 706,7	5 706,7	5 706,7	5 706,7	28 533,5
	Anah	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	35 000
Autre financement	Région Grand Est	2 586,60	2 586,60	2 586,60	2 586,60	2 586,60	12 933
Total		20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2024,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser le Président à signer la présente convention « Pacte Territorial France Rénov' » avec l'Etat et l'ANAH.**
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette délibération**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7. Assainissement

7.1. **Obligation de diagnostic des branchements au réseau public d'assainissement collectif dans le cadre des ventes et successions**

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que l'obligation pour tout vendeur de produire un diagnostic relatif à l'assainissement non-collectif (article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique) est uniquement applicable aux immeubles raccordés à une installation d'assainissement non-collectif. Une telle disposition n'existe pas concernant l'assainissement collectif (JO AN, 17 mars 2015, question n°46680, page 1968).

Il est proposé de rendre obligatoire le diagnostic des branchements au réseau public d'assainissement collectif lors d'une vente immobilière ou d'une succession.

Cette prestation, rendue par la CCPP compétente en matière d'assainissement collectif, présente l'avantage de protéger l'acheteur et le vendeur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, ...etc.), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Le vendeur peut, lui, prendre connaissance d'éléments dont il ignorait l'existence jusqu'alors.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L1331-4 et L1331-8 (modifié par la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021) du Code de la Santé Publique ;
VU la délibération n°2022-09-268 du 15 septembre 2022 fixant les tarifs des diagnostics réalisés par le service d'assainissement collectif et non-collectif ;
VU l'avis du Bureau communautaire réuni en date du 5 décembre 2024 ;
Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg exerce la compétence assainissement ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **De rendre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 le diagnostic des branchements au réseau public d'assainissement collectif dans le cadre des ventes et successions.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7.2. **Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 pour la commune de Hultehouse**

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant

les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et la Commune de Hultehouse sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par la Commune de Hultehouse, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à 0,46 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de Hultehouse (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré :

DECIDE

- De fixer à 0,138 € HT / m³ (0,46x0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de la Commune de Hultehouse sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la Commune de

Hultehouse et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7.3. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 pour la commune de Phalsbourg

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et la Commune de Phalsbourg sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par la Commune de Phalsbourg, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à 0,46 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de Phalsbourg (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré :

DECIDE

- De fixer à 0,138 € HT / m³ (0,46x0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de la Commune de Phalsbourg sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la Commune de Phalsbourg et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7.4. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 pour les communes de Brouviller, Hangviller, Henridorff, Mittelbronn, Wintersbourg et Zilling

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1

(objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à 0,46 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **De fixer à 0,138 € HT / m³ (0,46x0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif des Communes de Brouviller, Hangviller, Henridorff, Mittelbronn, Wintersbourg et Zilling sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Wintersbourg et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7.5. Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 pour la commune de Danne-et-Quatre-Vents

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle que les redevances des Agences de l'Eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des Agences de l'Eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elle se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et SUEZ EAU FRANCE sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance de modernisation des réseaux de collecte par SUEZ EAU FRANCE, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
 - Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé à 0,46 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à SUEZ EAU FRANCE (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes du pays de Phalsbourg les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré :

DECIDE

- De fixer à 0,138 € HT / m³ (0,46x0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif de la Commune de Danne-et-Quatre-Vents sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par SUEZ EAU FRANCE et reversée à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8. Ressources Humaines

8.1. Suppression et création d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade

Suite à réalisation des critères liés à l'avancement de grade, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- De supprimer un emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet
- De créer un emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2024

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De supprimer un emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet**
- **De créer un emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8.2. Modification de mise en œuvre du RIFSEEP

Au regard des modifications apportées dans la structuration du personnel et notamment des grades au sein de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, il convient de mettre à jour certains éléments techniques relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP. Aucun montant financier n'est modifié.

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,
VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- les arrêtés du 3 juin 2015, du 20 mai 2014, du 30 décembre 2016, du 26 décembre 2017 et du 7 novembre 2017 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, selon les cadres d'emplois concernés dans la collectivité (attaché territorial, adjoint administratif territorial, adjoint territorial du patrimoine),
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique initial en date du 18 mai 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Considérant que de nouveaux collaborateurs arrivent dans la collectivité et pour lesquels les modalités du RIFSEEP n'avaient pas encore été instaurées,

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- (*facultatif*) et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs,
- Adjointes techniques
- Agents de maîtrise
- Adjointes du patrimoine
- Educatrice de jeunes enfants
- Techniciens territoriaux
- Ingénieurs territoriaux

D'autres cadres d'emplois seront concernés dès publication des arrêtés ministériels les concernant et feront l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Cependant relevant des dispositifs suivants ne seront pas concernés par le régime indemnitaire :

- Agents recrutés sur un contrat de droit public liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23-1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- Agents recrutés sur un contrat de droit public liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23-2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : MENSUELLE sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption. Le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions est supprimé en cas de longue maladie ou congé de longue durée
- Pour les agents contractuels concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congés de grave maladie.
- Pour les agents en congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions
 - o Niveau d'influence sur les résultats
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - o Connaissances requises
 - o Technicité/niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplômes
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence / Motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - o Relations externes/internes
 - o Contact avec un public difficile
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale

- Exposition aux risques de contagions
- Risque de blessure
- Itinérance / déplacements
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté pose de congés
- Obligation de participer aux instances
- Engagement de la responsabilité financière de la collectivité
- Engagement de la responsabilité juridique de la collectivité
- Zone d'affectation
- Actualisation des connaissances
- Gestion de projets
- Tutorat
- Référent formateur

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Plafond maximum prévu par les textes</i>	<i>Montant maximum annuels retenu dans la collectivité</i>
A1	<i>DGS de plus de 10 000 hab. Chef de service environnement</i>	<i>Attaché,</i>	<i>36 210 €</i>	<i>11 300 €</i>
A2	<i>Responsable du service environnement</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>32 130 €</i>	<i>12 000 €</i>
A3	<i>Directeur OT Responsable du pôle administratif</i>	<i>Attaché territorial</i>	<i>25 500 €</i>	<i>7 000 €</i>
A4	<i>Instructeur urbanisme Responsable RPE Chargé de mission</i>	<i>Attaché Educatrice de Jeunes Enfants</i>	<i>20 400 €</i>	<i>7 000 €</i>
B1	<i>Non occupé</i>		<i>17 480 €</i>	
B2	<i>Chargé d'opération</i>	<i>Technicien territoriaux</i>	<i>16 015 €</i>	<i>14 000 €</i>
B3	<i>Responsable service vallée Responsable accueil tourisme Chargé de communication</i>	<i>Rédacteur territoriaux</i>	<i>14 650 €</i>	<i>6 500 €</i>
C1	<i>Agent administratif de coordination Agent administratif du pôle administratif Adjoint technique assainissement</i>	<i>Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint technique</i>	<i>11 340 €</i>	<i>5 800 €</i>

	<i>Coordinatrice réseau de lecture</i>	<i>Agent Maîtrise</i>		
C2	<i>Adjoint technique moyens généraux Agent polyvalent portage de repas et pôle administratif Agent médiathèque Conseiller séjour Agent de promotion touristique Ouvrier polyvalent chantier d'insertion Agent d'exploitation assainissement</i>	<i>Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint technique</i>	10 800 €	3 500 €

Ces montants plafonds sont fixes et ne pourront évoluer que par une nouvelle délibération du conseil communautaire

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : mensuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence :

- Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption. Le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions est supprimé en cas de longue maladie ou congé de longue durée
- Pour les agents contractuels concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congés de grave maladie.
- Pour les agents en congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, le CIA suivra le sort du traitement.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Plafond maximum prévu par les textes</i>	<i>Montant maximum annuels retenu dans la collectivité</i>
A1	DGS de plus de 10 000 hab. Chef de service environnement	Attaché,	6 390 €	6390€
A2	Responsable du service environnement	Ingénieur	5 670 €	5 670 €
A3	Directeur OT Responsable du pôle administratif	Attaché territorial	4 500 €	2 500 €
A4	Instructeur urbanisme Responsable RPE Chargé de mission	Attaché Educateur de Jeunes Enfants	3 600 €	2 000 €
B1	Non occupé		2 380 €	
B2	Chargé d'opération	Technicien territoriaux	2 185 €	2 185 €
B3	Responsable service vallée Responsable accueil tourisme	Rédacteur	1 995 €	1 995 €

	<i>Chargé de communication</i>			
C1	<i>Agent administratif de coordination Agent administratif du pôle administratif Adjoint technique assainissement Coordinatrice réseau de lecture</i>	<i>Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint technique Agent de Maîtrise</i>	1 260 €	1 260 €
C2	<i>Adjoint technique moyens généraux Agent polyvalent portage de repas et pôle administratif Agent médiathèque Conseiller séjour Agent de promotion touristique Ouvrier polyvalent chantier d'insertion Agent d'exploitation assainissement</i>	<i>Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint technique</i>	1 200 €	1 000 €

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2024,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **Les nouvelles dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.**

- **D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**

(Pour mémoire, les pièces annexes ne sont pas modifiées par rapport à la délibération de 2017, 2020, 2021 et 2023)

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8.3. Chèque cadeau à destination du personnel

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),
Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
Compte tenu du contexte économique au niveau national,

Monsieur le Président souhaite attribuer, à l'occasion des fêtes de fin d'année, un chèque cadeau aux agents d droit public de la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires, ou contractuels (CDD ou CDI), en poste le 25 décembre 2024.

Le chèque cadeau sera d'une valeur de 120,00 € pour un ETP, proratisé au temps d'emploi, avec un montant plancher fixé à 50,00 €.

Il est proposé au conseil communautaire de valider le dispositif de chèques-cadeaux au bénéfice du personnel intercommunal

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2024

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser le Président à mettre en œuvre les chèques cadeaux selon les modalités présentées pour l'année 2024**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

9. Divers

- **Points divers : les points divers feront l'objet dorénavant d'un suivi plus précis**

- Transfert de la compétence eau : suite à l'absence de décision gouvernementale, ce point reste encore flou
- Financement des lanternes de Noël : organisation de la commande à revoir pour élargir
- Demande pour éviter les dossiers de subventions à posteriori de la manifestation
- Evolution Maison France Services sur le territoire

La séance est levée à 20h35

**Le secrétaire de séance,
Roger BERGER**



**Le Président,
Christian UNTEREINER**



